

Perpignan, le 2 juillet 2021

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement

**Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT**  
**Tél : 04.68.51.68.66**  
**Mél : catherine.safont@pyrenees-orientales.gouv.fr**

### **ARRETE n°PREF/DCL/BCLUE/2021183-0003**

*AUTORISANT la société LafargeHolcim Granulats à approfondir et poursuivre l'exploitation d'une carrière de calcaire implantée sur la commune de Baixas aux lieux-dits « Sarrat de la Pietat », « Papelauque », « Las Espereres », « le Cami Ral » et « Le Fournas ».*

#### **LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des sites d'exploitation de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté n° 1183/91 du 26 juillet 1991 modifié portant autorisation d'extension et de renouvellement d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire par la société Carrières de Baixas et de l'Agly située au lieux-dits « Sarat de la Pietat », Papelauque », « Las Esperenes », « Le Fournas », « Cami Ral » commune de BAIXAS ;

Vu le changement de dénomination sociale du 18 juin 1998 de la société Carrières de Baixas et de l'Agly et sa nouvelle dénomination : LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 809/99 du 17 mars 1999 prescrivant l'obligation de garanties financières à la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0808/07 du 12 mars 2007 (ICPE) prescrivant des obligations complémentaires dans le cadre de l'utilisation d'une haveuse à la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1534/07 du 14 mai 2007 concernant l'exploitation d'un forage sur la carrière de Baixas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009099-05 du 09 avril 2009 modifiant le phasage et actualisant les garanties financières de la carrière de Baixas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4379/07 du 12 décembre 2007 de changement d'exploitant de la société LAFARGE GRANULATS ROUSSILLON à la société CARRIERES DE LA MADELEINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012101-0001 du 10 avril 2012 de changement d'exploitant de la société CARRIERES DE LA MADELEINE à la société LAFARGE GRANULATS SUD ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014280-0001 du 07/10/2014 de changement d'exploitant de la société LAFARGE GRANULATS SUD à la société LAFARGE GRANULATS FRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011222-0003 du 10/08/2011 autorisant la poursuite de l'exploitation de traitement de minéraux solides sur la commune de BAIXAS ;

Vu la demande présentée le 22/10/2020 par la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS et complétée le 18/01/2021, qui sollicite l'autorisation d'approfondir et poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire implantée sur la commune de Baixas aux lieux-dits « Sarrat de la Pietat », « Papelauque », « Las Espereres », « le Cami Ral » et « Le Fournas » ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision du Préfet des Pyrénées-Orientales du 03/04/2020 après examen au cas par cas ;

Vu la décision n°E21000013/34 du 19/02/2021 de Madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2021063-0001 du 04/03/2021 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS LAFARGEHOLCIM GRANULATS en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de Baixas et d'approfondir le fond de fouille, pour une durée de 20 jours du 08/04/2021 au 27/04/2021 inclus, sur le territoire des communes de BAIXAS, ESPIRA-DE-1'AGLY, CALCES, PEYRESTORTES et RIVESALTES ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier du 24/06/2021 par lequel la société SAS LAFARGEHOLCIM GRANULATS informe le préfet avoir renoncer à intégrer le « Quintou » dans le périmètre d'autorisation de la carrière et que cette zone fera l'objet d'une cessation d'activité définitive après obtention de l'arrêté préfectoral ;

Vu le projet d'arrêté porté le 24/06/2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation du demandeur sur ce projet confirmée par courriel du 28/06/2021 ;

CONSIDERANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du

voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les installations de traitement et transit de matériaux présents sur le site de la carrière sont autorisées séparément par l'arrêté du 10/08/2011 susvisées ;

CONSIDÉRANT que la société LafargeHolcim Granulats ne dispose pas des droits fonciers sur la carrière dite du Quintou ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture.

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1- BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1- EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société LafargeHolcim Granulats dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle - 92140 CLAMART, SIRET n°562 110 882 01393, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et ses installations annexes et approfondir le fond de fouille, situées aux lieux-dits « Sarrat de la Pietat », « Las Espereres », et « Le Fournas », sur la commune de BAIXAS.

##### **ARTICLE 1.1.2- REFUS DU RENOUELEMENT DE LA CARRIÈRE DU QUINTOU**

Le renouvellement de l'autorisation de la carrière dite du Quintou est refusé.

Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté la société LafargeHolcim Granulats doit finaliser la remise en état et déposer un dossier d'arrêt définitif conformément aux dispositions des articles 1.6.6 et 8.1.9 du présent arrêté.

##### **ARTICLE 1.1.3- PARCELLAIRE**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Type de zone
Baixas	OA	Le Fournas	790, 791, 792	Zone en exploitation
		Sarrat de la Pietat	950, 951, 954, 955, 956 pp, 960, 961, 962, 965 pp, 966, 968 pp, 977 pp, 981, 982, 983, 984	
		Las Espereres	1379, 1380, 1381	

##### **ARTICLE 1.1.4- AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

L'emprise parcellaire de l'autorisation environnementale couvre une superficie totale de 45,6 ha environ aux lieux-dits « Las Espereres », « Le Fournas » et « Sarrat de la Pietat ».

##### **ARTICLE 1.1.5- MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions des arrêtés antérieurs et notamment des arrêtés susvisés :

- n° 1183/91 du 26 juillet 1991
- n° 809/99 du 17 mars 1999
- n° 0808/07 du 12 mars 2007
- n° 1534/07 du 14 mai 2007
- n° 2009099-05 du 09 avril 2009

sont supprimées par le présent arrêté.

## ARTICLE 1.1.6- INSTALLATIONS CONNEXES ET APPLICATION DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables :

- aux installations classées soumises à déclaration
- aux installations classées soumises à enregistrement
- aux installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) soumis à la loi sur l'eau

sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, enregistrement et aux installations soumises à la loi sur l'eau incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2- NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Activités	Critères	Régime
2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) : 1° Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 (A)	Matériaux : calcaire Production moyenne annuelle : 600 000 t/an Production maximale annuelle : 800 000 t/an	Autorisation

### ARTICLE 1.2.2- LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES OPÉRATIONS SOUMISES À AUTORISATION OU À DÉCLARATION EN APPLICATION DES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Activités	Critères	Régime
1.1.2.0-2°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200000 m <sup>3</sup> /an	Volume de prélèvement total d'eau : 7 m <sup>3</sup> /h 160 m <sup>3</sup> /j 24 000 m <sup>3</sup> /an	Déclaration
2.1.5.0-1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A).	Bassin versant de la carrière : 45,6 ha (carrières isolées du bassin versant amont)	Autorisation

### ARTICLE 1.2.3- CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS ANNEXES

Les installations annexes comprennent :

- x L'accueil du site et des bureaux ;
- x Les locaux pour le personnel : sanitaires, vestiaire, etc. ;
- x Un parking véhicules légers (personnel et visiteurs), un parking poids lourds et un parking engins ;
- x Un pont bascule ;
- x Un lave-roues et un portique d'aspersion pour les véhicules poids lourds en partance du site ;
- x Un forage pour l'alimentation en eau ;
- x Une aire dédiée à la distribution de carburant et au lavage des engins ;
- x Un atelier (de 250 m<sup>2</sup> environ) dédié aux déchets et aux produits et matériels d'entretien.

## CHAPITRE 1.3- CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4- DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1- DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

## CHAPITRE 1.5- GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.5.1- OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

### ARTICLE 1.5.2- MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant minimum des garanties financières pour les périodes de cinq ans successives à compter de la date du présent arrêté, est fixé dans le tableau ci-dessous :

Périodes	Montant en euros TTC
1 <sup>ère</sup> phase quinquennale, à compter de la signature du présent arrêté :	1 159 246,00 €
2 <sup>ème</sup> phase quinquennale :	1 033 797,00 €
3 <sup>ème</sup> phase quinquennale et jusqu'à la signature de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 1.5.9 :	695 192,00 €

### ARTICLE 1.5.3- ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières doit être transmis au préfet en même temps que la déclaration de début des travaux visée à l'article 8.1.2 du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté ministériel du 31/07/12 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### ARTICLE 1.5.4- RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance :

- un mémoire précisant la situation de la carrière par rapport au phasage prévisionnel ;
- un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 modifié ;
- la valeur de référence de l'indice public TP01 au moment de l'établissement des garanties financières ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- le calcul d'actualisation du montant au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 conformément à l'article 1.5.5.

### ARTICLE 1.5.5- ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de

l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **ARTICLE 1.5.6- RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie au chapitre 1.2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.5.7- ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.5.8- APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières sont mises en œuvre :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté en matière de remise en état, après intervention de la procédure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.5.9- LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

### **CHAPITRE 1.6- MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.6.1- PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.6.2- MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.6.3- ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents. Cette incompatibilité doit pouvoir être justifiée auprès de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 1.6.4- TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

## **ARTICLE 1.6.5- CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet. Doivent être annexés à cette demande les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

## **ARTICLE 1.6.6- CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : réaménagement en terrain naturel à vocation écologique.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.7- RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- ✓ des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- ✓ des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1- EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1- OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2- CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de



démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

La liste des consignes établie en application du présent article est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.2- RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1- RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3- INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1- PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **ARTICLE 2.3.2- ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4- DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5- INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1- DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6- RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.



## CHAPITRE 3.1- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 3.1.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### ARTICLE 3.1.2- POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### ARTICLE 3.1.3- ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

### ARTICLE 3.1.4- VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, etc.), et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible sont végétalisées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- les pistes principales d'accès aux fronts, aux stocks sont revêtues en enrobés ou équipées d'un système fixe d'arrosage type sprinkler,
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; la vitesse de circulation des engins et camions est limitée à 30 km/h sur la carrière et les piste, des panneaux de limitation de vitesse sont positionnés sur le site et cette restriction est précisée dans les consignes à destination des travailleurs y compris pour les entreprises extérieures,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### ARTICLE 3.1.5- ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Rappel: les dispositions relatives aux émissions de poussières et au contrôle des niveaux d'empoussièrement sont fixées par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières sur la carrière, ainsi qu'au niveau des installations de traitement des matériaux (foration - piste de circulation - mise en tas des matériaux - chargement - etc...)

Les stockages à l'air libre de produits pulvérulents sont interdits sur le site de la carrière.

Pour les stockages des produits en vrac, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les équipements susceptibles d'être à l'origine d'émissions de poussières devront être équipés de dispositifs de limitation d'émission de poussières aussi complets et efficaces que possible. Toute défaillance du système d'humidification des matériaux provoquera l'arrêt d'urgence de l'équipement.

Les endroits susceptibles de produire des poussières sont capotés. Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées.

Les stocks des produits en vrac sont positionnés pour limiter la prise au vent des vents dominants (tramontane et marin).

Les endroits susceptibles de produire des poussières notamment en période sèche, notamment les pistes, seront arrosés en tant que de besoin. Le débit de l'eau d'arrosage devra être réglé afin que les eaux puissent s'infiltrer naturellement dans le sol sans constituer un rejet.

Les matériaux de granulométrie fine (fillers) sont stockés dans un silo étanche.

Les fillers sont dépotés à l'aide de flexibles étanches puis transportés par camion-citerne.

Les camions transportant des granulométries fines (sables) sont bâchés avant la sortie de la carrière.

Un portique d'arrosage est positionné en sortie du site permettant l'humidification des chargements non bâchés.

En période très sèche et ventée (Tramontane avec ventosité > 60 km/h et sur décision du chef de carrière), l'extraction est suspendue afin de limiter l'envol des poussières.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact des émissions et envols de poussières sur l'environnement.

### **ARTICLE 3.1.6- PLAN DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES**

La carrière est soumise à l'établissement d'un plan de surveillance des émissions de poussières conformément aux dispositions de l'article 19.5 à 19.9 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

#### *Article 3.1.6.1- Précisions sur les stations de mesure des retombées de poussières*

La position de chaque station de mesures doit être justifiée (méthodologie / argumentaire) en lien avec les zones d'émissions, les données météorologiques locales, la topographie du site, les enjeux à proximité de la carrière, l'absence d'obstacle à proximité immédiate.

Les stations doivent être éloignées des obstacles susceptibles d'influencer les résultats.

#### *Article 3.1.6.2- Précisions sur les données météorologiques*

Dans le cas de la mise en place d'une station météorologique sur le site, celle-ci est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques et doit avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- mesure des vents à 10m de hauteur dans un espace le plus dégagé possible;
- précision des capteurs suffisante pour pouvoir bien exploiter l'information (<5° sur la direction, < 0.5 m/s sur la vitesse),
- enregistrement / stockage des données au minimum sur 2 ans,

Les capteurs doivent être régulièrement entretenus.

Dans le cas de l'utilisation de données fournies par un fournisseur, afin de juger de la représentativité de la station météo retenue, l'exploitant doit réaliser des mesures sur site suivant les conventions Météo France afin de les comparer à la station météo choisie comme référence et, in fine, de valider la représentativité des données de cette dernière. Cette opération n'est à réaliser qu'une seule fois, afin de vérifier que les données dites « corrigées » sont bien représentatives du site considéré.

La comparaison est à réaliser à minima sur une durée de 1 mois correspondant à la durée minimale d'une campagne de retombée.

Les paramètres essentiels à vérifier sont les directions des vents, leur force, les températures, la pluviométrie.

# TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## CHAPITRE 4.1- PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

### ARTICLE 4.1.1- ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24/09/1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir de :

ORIGINE DE L'EAU	Usage
Eau recueillie dans les bassins de récupération des eaux pluviales	
Forage sur site : <ul style="list-style-type: none"><li>• profondeur de 212 m (tête de forage à 140 m NGF),</li><li>• tubage en acier jusqu'à 190 m de profondeur,</li><li>• pompe placée à 135 m (5 m NGF) d'un débit de 7 m<sup>3</sup>/h.</li></ul>	Lutte contre les émissions de poussières : arrosage des pistes, brumisation... Lavage des installations et des engins

Le forage doit être muni d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique.

Des compteurs divisionnaires sont positionnés afin de pouvoir comptabiliser les principales consommations d'eau, à savoir

- brumisation de l'installation de traitement ;
- lavage de l'installation ;
- arrosage piste stocks ;
- arrosage piste accès aux fronts ;
- laveur de roue et portique.

Tous les mois l'exploitant relève sur un registre les quantités d'eau utilisées provenant du forage et les consommations en fonction des différents usages, y compris pour l'arroseuse mobile et calcule les débits mensuels et annuel.

L'utilisation de l'eau du forage pour des besoins sanitaires est interdite en l'absence d'une autorisation délivrée en application du Code de la santé publique.

### ARTICLE 4.1.2- Conception et exploitation des forages

#### Article 4.1.2.1- Aménagement du forage de la carrière

Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle est faite sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.

### *Article 4.1.2.2- Exploitation du forage de la carrière*

Le forage est exploité conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

### *Article 4.1.2.3- Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage*

L'abandon du forage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

#### Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

#### Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite ou équivalent jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

### **ARTICLE 4.1.3- Plan d'action en situation de sécheresse**

#### *Article 4.1.3.1- Mesures en cas de sécheresse*

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Seuil de vigilance :

- Information du personnel sur l'état de sécheresse et rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires ;
- Affichage de panneaux de sensibilisation aux principaux points d'utilisation d'eau ;
- Organisation d'une ronde hebdomadaire pour vérifier l'absence de fuite (ronde sprinklers, tuyaux alimentation en eau de l'installation, réseau de forage...) et réparation des fuites dans la journée ;
- Relevé des compteurs d'eau à fréquence bimensuelle et consignation des registres.
- Adaptation des méthodes de production (constitution de stocks primaire, stockpile...).

Seuil d'alerte (en complément des mesures du seuil précédent) :

- Complément d'information du personnel sur l'évolution de l'état de sécheresse et renforcement de l'affichage ;
- Passage à un relevé hebdomadaire des compteurs divisionnaires et à la tenue hebdomadaire du registre des prélèvements / consommations ;
- Limitation des opérations de lavage à l'eau de l'installation de traitement des matériaux ;
- Arrêt du lavage des engins à l'eau ;
- Réduction du nombre de passage de l'arroseuse mobile sur les pistes ;
- Réduction du nombre de cycle automatique de l'arrosage fixe des pistes.
- Surveillance de l'appoint du laveur des roues ;

Seuil d'alerte renforcée (en complément des mesures du seuil précédent) :

- Complément d'information du personnel sur l'évolution de l'état de sécheresse et renforcement de l'affichage ;
- Passage à un relevé hebdomadaire des compteurs divisionnaires et à la tenue hebdomadaire du registre des prélèvements / consommations ;
- Opérations de nettoyage de l'installation de traitement limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ;
- Réduction de 50 % du nombre de cycle de l'arrosage fixe des pistes. En fonction des conditions climatiques (direction des vents), suspension totale de l'arrosage mobile si aucune nuisance vers l'extérieur du site et sécurité des salariés garantie ;
- Adaptation des horaires de fonctionnement de la production.

Seuil de crise (en complément des mesures du seuil précédent) :

- Complément d'information du personnel sur l'évolution de l'état de sécheresse et renforcement de l'affichage ;
- Passage à un relevé journalier des compteurs divisionnaires et à la tenue journalière du registre des prélèvements / consommations ;
- Suppression des consommations d'eau non indispensables au fonctionnement des installations ;

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées la mise en œuvre des mesures prescrites et transmettre sous format informatique, à la demande, le registre de consommation d'eau.

#### Article 4.1.3.2- Bilan

À l'issue de chaque période de déclenchement d'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction ;
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités ;
- les coûts afférents ;
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

## CHAPITRE 4.2- COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf en cas de pluie d'occurrence exceptionnelle, supérieur à la décennale, le site n'est pas à l'origine de rejet vers le milieu extérieur superficiel.

### ARTICLE 4.2.2- PLAN DES RÉSEAUX

Un plan de circulation des eaux de ruissellement est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.2.3- ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement sont conçus et aménagés de manière à être curables, et résister dans le temps aux actions physiques des effluents susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état. Ces contrôles doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations fixes de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de la carrière sont interdites.

## **CHAPITRE 4.3- TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.3.1- EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES**

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement externes au site d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de la carrière en exploitation.

Les eaux pluviales intérieures tombant sur les zones en exploitation, les stocks et les infrastructures sont canalisées et collectées au sein de la fosse d'extraction ou de bassins d'infiltration.

La capacité de stockage, quel que soit le phasage d'exploitation, est suffisante pour pouvoir y stocker la totalité des eaux lors d'une pluie d'occurrence décennale.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour procéder à l'enlèvement des entraînements éventuels de matériaux provenant de la carrière en aval (pluie d'occurrence supérieure à décennale).

### **ARTICLE 4.3.2- EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES ET DE LAVAGE**

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté.

### **ARTICLE 4.3.3- EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux usées sanitaires sont traitées dans des dispositifs d'assainissement autonome conformes à la réglementation en vigueur.

L'exploitant est en mesure de justifier de la conformité du dispositif utilisé.

### **ARTICLE 4.3.4- QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS**

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.

Les eaux canalisées seront rejetées dans le milieu en des points fixes qui sont clairement identifiés et repérés sur le plan prévu à l'article 4.2.2.

Les eaux rejetées doivent respecter les dispositions de l'article 18.2.3 de l'AM du 22/09/1994

---

## **TITRE 5 - DÉCHETS**

---

### **CHAPITRE 5.1- PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1- LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

## **ARTICLE 5.1.2- SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés sont soit réutilisés pour le réaménagement des talus suivant la technique « pneus-sol » soit éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont dans ce dernier cas remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

## **ARTICLE 5.1.3- CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Le stockage de déchets sur le site de la carrière est interdit. Les déchets produits sont directement évacués vers l'aire de transit de déchets aménagée sur le site de l'installation de traitement de matériaux ou vers les installations d'élimination extérieures autorisées à les recevoir.

## **ARTICLE 5.1.4- DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

## **ARTICLE 5.1.5- DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. En particulier tout brûlage à l'air libre de déchets, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

## **ARTICLE 5.1.6- TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 5.1.7- ÉPANDAGE**

L'épandage des eaux résiduaires et des déchets est interdit.

## **ARTICLE 5.1.8- PLAN DE GESTION DES DÉCHETS**

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière qui doit être révisé tous les 5 ans, conformément aux dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières. Ce plan est transmis au préfet.



# TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

## CHAPITRE 6.1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 6.1.1- AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### ARTICLE 6.1.2- VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

### ARTICLE 6.1.3- APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2- NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 6.2.1- VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence (différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt) supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après en limites des zones à émergence réglementée et en limites de propriété d'habitations occupées par des tiers qui ont été implantées avant la date de signature du présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

### ARTICLE 6.2.2- NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

## CHAPITRE 6.3- VIBRATIONS

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'article 22.2 relatives aux vitesses particulières pondérées supérieures et aux vérifications du respect des valeurs limites, de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

### CHAPITRE 7.1- PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2- CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1- INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

### CHAPITRE 7.3- INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1- ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur du site. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, gabarit des véhicules DFCl...) pour les moyens d'intervention.

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, sont maintenus en bon état.

#### ARTICLE 7.3.2- CONTRÔLE DES ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès sur le site sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

#### ARTICLE 7.3.3- INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## **CHAPITRE 7.4- GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1- CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

### **ARTICLE 7.4.2- VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **ARTICLE 7.4.3- INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.4.4- FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le respect de ces prescriptions.

## **CHAPITRE 7.5- FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.5.1- LISTE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ**

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

## CHAPITRE 7.6- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.6.1- ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.6.2- ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.6.3- RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidage par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

### ARTICLE 7.6.4- RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### ARTICLE 7.6.5- RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.6.6- TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

#### **ARTICLE 7.6.7- ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.7- MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.7.1- DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h minimum.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité opérationnelle permanente de la réserve d'eau incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **ARTICLE 7.7.2- CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel et/ou communiquées par écrit au personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- \* L'interdiction de tout brûlage à l'air libre (excepté pour les exercices incendie) ;
- \* L'interdiction de fumer ;
- \* L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;

- \* L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- \* Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- \* Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- \* Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- \* La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- \* La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1- PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES CARRIÈRES**

#### **ARTICLE 8.1.1- AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES**

**Affichage** : en complément de l'affichage des panneaux d'identification prévus par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières, un plan de circulation est affiché à l'entrée du site.

**Bornage** : les bornes délimitant le pourtour de l'exploitation et de nivellement sont implantées conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

**Réseau de dérivation** : le réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

**Accès à la voirie publique** : L'accès à la voirie publique est aménagé conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

#### **ARTICLE 8.1.2- NOTIFICATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION**

Doivent également être joints à la notification de début d'exploitation prévue à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières :

- l'audit de conformité du site prévu par l'article 9.3.4
- les justifications de la remise en état de la plate-formes engins et l'aire de stationnement des engins, de l'aménagement de la tête de forage, de la mise en place des compteurs divisionnaires.

#### **ARTICLE 8.1.3- DÉBOISEMENT DÉFRICHAGE DÉCAPAGE**

Le déboisement, défrichage et décapage de toute nouvelle zone sont interdits.

#### **ARTICLE 8.1.4- CLÔTURE**

En complément de la clôture des zones dangereuses prévue par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières, le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clôture solide et efficace, que l'on ne puisse franchir involontairement (ronces artificielles - câble - grillage... etc.). Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

➔ Le bon état de la clôture et la présence des différentes pancartes et bornes prévues à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières sont vérifiés, sur tout le pourtour du site, au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre ouvert à cet effet.

#### **ARTICLE 8.1.5- DÉBROUSSAILLAGE**

Le périmètre de la carrière doit être débroussaillé en permanence sur un périmètre de 50 m autour du site.

Les opérations de débroussaillage seront réalisées à des périodes limitant l'impact de l'opération sur la faune. L'exploitant doit pouvoir justifier des périodes retenues.

#### **ARTICLE 8.1.6- INTÉGRATION PAYSAGÈRE**

Un merlon paysager est positionné à l'entrée de la carrière afin de masquer l'emprise du site depuis la plaine.

La végétalisation du merlon, réalisée avec des essences locales est encadrée par un écologue.

#### **ARTICLE 8.1.7- RAVITAILLEMENT / PLATE-FORME ENGIN / STATIONNEMENT DES ENGIN**

Les conditions de ravitaillement et d'entretien respectent les dispositions de l'article 18.1 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

Pour le ravitaillement des engins sur chenilles qui ne peut pas être réalisé sur l'aire prévue à cet effet, et en cas de panne interdisant le déplacement de l'engin, des précautions particulières pour éviter les risques d'égouttures et de pollution devront être prises et figurer dans une consigne spécifique.

Le stationnement des engins roulants est réalisé sur une aire étanche.

La ou les plate-formes engins et l'aire de stationnement des engins mobiles sont :

- étanches ;
- aménagées afin de permettre la récupération totale des eaux de ruissellement et de lavage et des liquides accidentellement répandus ;
- reliées à un dispositif de traitement adapté à la surface des aires et au débit des eaux susceptibles de le traverser (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence et de respecter les valeurs limites de rejet.

Les effluents du décanteur récupérateur d'hydrocarbures sont rejetés dans un bassin d'évaporation/infiltration.

Les équipements de traitement sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.1.8- CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

##### *Article 8.1.8.1- Principe d'exploitation*

L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage et à réduire son impact visuel en tenant compte de la vocation et du devenir des terrains exploités.

L'exploitation de la carrière en eau est interdite.

##### *Article 8.1.8.2- Phasage*

Le plan d'exploitation et de remise en état coordonnée comporte 3 phases quinquennales (5 ans) conformément aux plans joints en annexe 3, selon les principes suivants :

- Extraction de 3 150 000 m<sup>3</sup> environ (soit 7 900 000 t environ) de calcaires valorisables ;
- Réaménagement coordonné des fronts ouest avec des stériles d'exploitation et des matériaux inertes externes ;
- Fronts nord-est laissés nus comme mesure favorable à l'avifaune (rapaces) ;
- Stockage des matériaux inertes externes, principalement au niveau de la verse centrale du site ;
- La zone d'extraction concerne la partie ouest de la carrière actuellement en cours d'exploitation, y compris son approfondissement sur 10 m d'épaisseur (portant ainsi son fond de fouille à 90 m NGF) ;
- Une nouvelle verse sera amorcée entre la « zone de verse » actuelle et les fronts d'exploitation à l'est ;



- La « zone stocks » et les « installations de traitement », dédiées au traitement et au transit des matériaux produits sur la carrière en vue de leur commercialisation, seront inchangées tout au long de l'exploitation et conserveront leur vocation actuelle (traitement et commercialisation) ;
- Les conditions d'avancement de la carrière par rapport au phasage prévisionnel sont vérifiées annuellement. Le résultat de cette vérification est reporté dans le bilan environnement annuel prévu à l'article 9.3.4.

#### *Article 8.1.8.3- Extraction*

##### Caractéristiques principales :

- Substances pour lesquelles l'autorisation est accordée : calcaire ;
- Cotes de fond de fouille fixées à 90 m NGF ;
- Hauteur de front maximale : 15 m ;
- Fruit minimum des fronts de taille : 10° environ par rapport à la verticale ;
- Banquettes de largeur minimale de 20 m en exploitation et 10 m en résiduel et bordées d'une bande de retrait de 2 m vis-à-vis du front et d'un dispositif difficilement franchissable ;
- Largeur minimale des pistes : 12 m ;
- Pente des pistes inférieure ou égale à 15 % ;
- Distance entre les bords d'une piste et le talus qu'elle domine supérieure à 2 m. Si cette distance est inférieure à 5 m la piste sera bordée par un dispositif difficilement franchissable.
- Vitesse limitée à 30 km/h sur tout le site de la carrière ;
- Pente intégratrice des fronts de taille de 56° au maximum.

Modalités d'extraction : exploitation conduite par tranches horizontales descendantes. Les matériaux sont abattus en grande masse à l'explosif, triés, repris à la pelle hydraulique et chargés dans des tombereaux. Les matériaux d'enrochement sont mis en stock par catégorie sur le site de la carrière, les autres matériaux sont transportés jusqu'à l'installation de traitement.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs ; le sous-cavage est interdit.

En particulier les charges et les pas de tirs devront être définis par l'entreprise spécialisée en minage afin de garantir la meilleure stabilité possible des fronts.

Le front de taille sera régulièrement visité, au moins une fois par semaine, et après chaque tir de mines. Il sera purgé en tant que de besoin. Les modalités de réalisation des opérations de purge et de vérification de la stabilité des fronts seront précisées dans une consigne.

L'accès aux zones dangereuses des chantiers (danger permanent ou temporaire) sera interdit par une protection adaptée et efficace. Le danger sera également signalé par pancartes. Une attention particulière sera portée à la circulation des piétons le long des pistes.

#### *Article 8.1.8.4- Vulnérabilité de la nappe*

En cas de découverte d'une structure karstique à transmissivité verticale, l'exploitant met en place des dispositions spécifiques telles que balisage, colmatage avec des matériaux argileux, pour limiter les risques de contamination de la nappe karstique.

#### *Article 8.1.8.5- Aménagement - entretien*

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Ils seront traités et éliminés comme il est précisé au titre 5 « Déchets » ci avant.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération de moustiques sur le site de la carrière. En particulier les retenues d'eau seront périodiquement désinsectisées. De même leurs abords seront entretenus régulièrement.

#### *Article 8.1.8.6- Explosifs*

Rappel : l'obligation de définir un plan de tir, de prendre en compte les effets des vibrations et de réaliser les tirs les jours ouvrables est fixée par l'article 11.4 l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs pour assurer la sécurité du personnel et la sécurité publique.

En particulier l'utilisation des explosifs se fera en respectant les périmètres de sécurité et les mesures de sécurité qui ressortent de l'étude des dangers ; aucun tir ne peut avoir lieu si les zones de risque de projection ne sont pas maîtrisées par des dispositions spécifiques (mise à l'abri du personnel et des riverains, ...).

Les modalités de réalisation des plans de foration, chargement et amorçage, les conditions de validation des plans de tir par le personnel d'encadrement, font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

En cas de modification des paramètres de tir susceptible de mettre en cause les résultats de l'étude des risques liés aux projections, une nouvelle étude doit être réalisée au préalable.

L'exploitant doit pouvoir justifier les mesures mises en place pour respecter les dispositions du présent article.

Lors des opérations de tir l'exploitant devra apporter une attention particulière et au cas par cas à la nature géologique des terrains à miner et aux différents plans structuraux de la zone des fronts.

#### *Article 8.1.8.7- Verses*

Les verses sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique.

Les verses sont réalisées conformément aux préconisations qui ressortent de l'étude des dangers. En particulier les talus réaménagés et la verse à stériles sont constitués avec une pente maximale d'environ 35° et ces remblais sont mis en place par compactage de couches successives montantes.

Les modalités de déversement des produits sont définies dans une consigne.

#### *Article 8.1.8.8- Éclairage*

L'éclairage du site est limité aux horaires de fonctionnement du site.

### **ARTICLE 8.1.9- REMISE EN ÉTAT**

#### *Article 8.1.9.1- Principe*

La remise en état des lieux prévue correspond à un réaménagement à caractère naturel et paysager conformément au plan joint en annexe 4.

Les aménagements sont réalisés en concertation avec l'écologue en charge du suivi naturaliste du site afin qu'ils soient judicieusement choisis en fonction des résultats des suivis.

#### *Article 8.1.9.2- Mesures particulières*

##### Remise en état de la zone d'extraction

La partie ouest de la carrière principale verra le recouvrement des fronts résiduels d'exploitation par des talus confectionnés avec des stériles du site et des matériaux inertes extérieurs suivant une pente d'environ 35°.

Sa partie est conservera les fronts résiduels d'exploitation périphériques en l'état pour des raisons écologiques.

Ces talus ainsi remblayés, la verse et les plateformes constituées à la cote 90 m NGF dans la partie ouest du site et aux cotes 140 et 144 m NGF dans la partie est du site seront couverts de terre végétale et seront végétalisés en prairie sèche avec des bosquets d'arbres et d'arbustes épars.

Les plantations sont réalisées par juxtaposition d'îlots boisés avec des essences correspondant aux espèces locales répertoriées sur le site ou dans les environs, sur la partie sommitale des talus résiduels visibles ainsi que sur les banquettes résiduelles pour favoriser l'insertion paysagère rapide de ces secteurs.

Quelques affleurements calcaires seront conservés sur les plateformes susnommées pour favoriser la biodiversité ; et pour ces mêmes raisons, seront aménagés des mares temporaires et des pierriers sur ces

plateformes. Des pistes seront aménagées pour permettre d'accéder aux différentes plateformes depuis l'entrée du site au sud-est.

Les eaux de ruissellement sont gérées par gravité vers un point bas en fond d'excavation sous forme de mare temporaire (confinement à l'intérieur du site, infiltration et/ou évaporation).

#### Traitement des fronts

Les fronts supérieurs reliant le terrain naturel environnant à la zone excavée sont aménagés de manière à assurer leur stabilité à long terme : reprofilage des fronts d'exploitation en falaise munies d'éboulis à leur base par effondrement des banquettes, ou remblaiement partiel ou totale des fronts.

Les fronts des niveaux inférieurs sont profilés afin de présenter une surface irrégulière, avec des variations de pente, création de petites corniches et surplombs dans le but de favoriser le développement végétal (notamment de la Lavatère) et animal (zones de refuge pour les chiroptères ou certains oiseaux). Des effondrements ponctuels sont réalisés afin de briser la linéarité des fronts.

#### Aménagement des banquettes

En fin d'exploitation les banquettes sont réduites à 10 m de largeur avec formation d'une légère pente en direction du front de taille, afin de faciliter le drainage des eaux.

De la terre du site est régalée afin de permettre le retour de la végétation naturelle. Des plantations sont réalisées par juxtaposition d'îlots boisés avec des essences correspondant aux espèces locales répertoriées sur le site ou dans les environs

Sur certains secteurs les banquettes sont abattues partiellement à l'explosif afin de réaliser un talus d'éboulis en équilibre déblais / remblais à la base des falaises ; localement, la largeur des banquettes est ramenée à 5 m pour la réalisation des éboulis.

#### *Article 8.1.9.3- Suivi des plantations*

Un suivi de la prise des plantations est mis en place sur au moins 5 ans avec remplacement éventuel des plants qui n'auraient pas pris. Ce suivi est présenté dans le bilan annuel.

#### *Article 8.1.9.4- Valorisation des stériles d'exploitation et des déchets inertes*

Le réaménagement de la carrière à l'aide des stériles d'exploitation et des déchets inertes est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les conditions d'utilisation des déchets inertes sont fixées au chapitre 8.2 du présent arrêté.

#### *Article 8.1.9.5- Fin d'exploitation*

En fin d'exploitation la remise en état, telle que décrite ci-avant, est achevée. De plus, les constructions tels que massifs d'ancrage, rampe d'accès, silos, installations diverses.... sont démantelées et rasées.

Les fronts de taille et les talus sont mis en sécurité. Ils sont purgés de tout élément instable, quelle que soit sa dimension.

En partie sommitale des fronts de taille et sans discontinuité, un dispositif durable, que l'on ne puisse franchir involontairement, est mis en place afin d'éviter une chute (merlon de protection, enrochements rapprochés, buisson d'épineux dense, ... etc.).

Une inspection détaillée des fronts doit par ailleurs être réalisée par un cabinet géotechnique spécialisé pour déterminer les risques d'instabilité à long terme et les aménagements spécifiques à mettre en œuvre pour assurer la pérennité du site et la sécurité des personnes en fonction de l'usage futur.

Des panonceaux mentionnant le danger seront par ailleurs disposés à intervalles réguliers. Ces dispositifs destinés à prévenir un franchissement involontaire seront particulièrement soignés le long du chemin de randonnée.

L'emprise de la carrière sera débarrassée de tous les vieux matériels, objets et matériaux divers, déchets qui pourraient s'y trouver. Ils seront traités et éliminés comme des déchets conformément aux termes du titre 5 « Déchets » ci-avant.

La remise en état devra être terminée six mois après l'arrêt définitif de l'exploitation et en tout état de cause avant l'échéance de la présente autorisation, sauf dans le cas où une nouvelle demande d'autorisation de poursuivre l'exploitation aura été sollicitée.

## **ARTICLE 8.1.10- UTILISATION D'UNE HAVEUSE**

L'exploitation des filons de calcaire valorisables en produits destinés à la décoration, par la méthode de havage à chaîne et de découpe au fil diamanté est autorisée. La surface d'exploitation sera limitée à une surface de 4800 m<sup>2</sup> et la production annuelle à 2000 t.

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières liés à cette méthode d'exploitation.

Le niveau sonore du matériel utilisé pour la découpe des blocs devra être conforme à la réglementation en vigueur et ne pas constituer une gêne pour le voisinage.

L'exploitation de la haveuse et de la machine de découpe au fil diamanté doit se faire sous la surveillance directe d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de ce matériel et des dangers et inconvénients qu'il peut présenter.

L'utilisation de ces machines fait l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

L'exploitant identifie les zones autour de la haveuse et de la machine de découpe au fil diamanté susceptibles de présenter des risques pour la sécurité du personnel en cas d'accident.

Ces zones sont définies dans les procédures et instructions d'exploitation et matérialisées sur le site par des moyens appropriés. La nature du risque et les consignes à observer sont affichées à l'entrée des zones à risques. En particulier la présence de personnel à l'intérieur des zones de risque est interdite pendant le fonctionnement des machines.

## **CHAPITRE 8.2- PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR LA RÉCEPTION DE DÉCHETS INERTES**

### **ARTICLE 8.2.1- PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

Les déchets utilisables pour le réaménagement de la carrière sont les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, et les déchets inertes du BTP.

Les déchets inertes provenant des déchetteries sont interdits.

Les quantités de stockage de déchets inertes et d'extraction sont estimées à 610.000 m<sup>3</sup> dont 175.000 m<sup>3</sup> de matériaux inertes externes.

Les déchets inertes sont principalement destinés au réaménagement des fronts et de la fosse d'extraction.

Les modalités de remblayage des fosses respectent les dispositions suivantes (du bas vers le haut) :

- mise en place de matériaux argileux naturels en fond de fouille sur une épaisseur d'un mètre d'épaisseur au minimum ;
- remblayage avec les déchets inertes du BTP et stériles d'exploitation ;
- couche finale réalisée avec les stériles d'exploitation sur une épaisseur d'un mètre d'épaisseur au minimum ;
- mise en place de terre végétale pour favoriser la reprise des plantations.

Le déversement direct des déchets inertes sur la zone à réaménager est interdit. L'exploitant met en place un tri / contrôle à la réception afin de vérifier la qualité des déchets. La présence de déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, terres souillées, etc.... dans les déchets inertes utilisés en réaménagement est interdit.

Des containers à déchets sont positionnés à proximité de l'aire de tri / contrôle des déchets.

Les modalités de mise en place des zones de stockage des déchets d'extraction et de remblayage respectent les dispositions de l'article 11.5 et de l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières.

### **ARTICLE 8.2.2- PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR LA RÉCEPTION DE DÉCHETS INERTES RELEVANT DES RUBRIQUES 2515, 2516, 2517**

L'admission des déchets inertes externes est réalisée dans les conditions prévues à l'arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

## CHAPITRE 8.3- MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

### ARTICLE 8.3.1- PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

L'exploitant met en œuvre les mesures d'accompagnement, d'évitement et de réduction mentionnées dans la demande d'autorisation, à savoir notamment :

- A5. Conseil écologique et suivi de l'efficacité des mesures en phase d'exploitation
- A6. Maintien d'un éclairage limité
- A7. Suivi des rejets canalisés et dépoussiérés de l'installation de traitement des matériaux
- A8. Suivi des retombées de poussières dans le voisinage de la carrière
- A9. Suivi des émissions sonores de la carrière dans l'environnement
- A11. Réalisation des tirs de mines sur une plage horaire fixe
- E1.3. Orientation des fronts de dégagement
- E2.1. Préservation du micro-talus en bord de piste comportant une station d'Anacycle
- E2.2. Préservation des mares temporaires
- R2.2. Remise en état coordonnée à l'exploitation
- R2.3. Lutte contre les risques de pollution par les hydrocarbures et les produits d'entretien
- R2.7. Engagements et outils de management environnemental / Formation et information des intervenants avant travaux
- R2.8. Limiter l'apparition d'espèces végétales envahissantes / Précautions relatives aux plantations d'ornement
- R2.9. Entretien paysager des merlons périphériques
- R2.10. Mise en place de mesures d'abattement de poussières
- R2.11. Réduction des émissions sonores dans l'environnement
- R2.12. Savoir-faire et expérience du foreur, de la personne chargée du plan de tir et du boutefe

L'exploitant présente un bilan de ces différentes mesures dans le rapport environnement annuel prévu à l'article 9.3.4.

---

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1- PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1- PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

## **CHAPITRE 9.2- MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 9.2.1- MESURE DE L'IMPACT DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES SUR L'ENVIRONNEMENT**

Les retombées de poussières dans l'environnement sont évaluées en continu conformément aux dispositions de l'article 3.1.6 « Plan de surveillance des émissions de poussières » du présent arrêté.

L'échantillonnage et l'analyse des échantillons sont confiés à un organisme extérieur indépendant de l'exploitant.

### **ARTICLE 9.2.2- AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.4 est effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement en cas de rejet ou de demande de l'inspection des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

### **ARTICLE 9.2.3- AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

Le niveau de l'aquifère karstique dans le forage d'alimentation en eau situés au nord-est de la carrière est relevé avec une fréquence mensuelle par temps sec et hebdomadaire lors des épisodes pluvieux importants.

La qualité de l'eau prélevée sur le forage fait l'objet d'une mesure annuelle sur les paramètres et substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation, à savoir notamment pH, température, couleur, matières en suspension totales (MEST), conductivité, demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) et hydrocarbures.

### **ARTICLE 9.2.4- AUTO SURVEILLANCE DE LA VITESSE DU VENT ET DE LA PLUVIOMÉTRIE**

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées conformément aux dispositions de l'article 19.8 de l'AM du 22/09/1994.

### **ARTICLE 9.2.5- RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les quantités d'eau prélevées et utilisées sur la carrière par source d'approvisionnement sont déterminées mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

### **ARTICLE 9.2.6- AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Le plan de gestion des déchets prévu à l'article 5.1.8 est révisé tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

### **ARTICLE 9.2.7- AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

### **ARTICLE 9.2.8- AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE VIBRATION**

Le respect des valeurs limites des vibrations fixé au chapitre 6.3 du présent arrêté est vérifié périodiquement et notamment après toute modification du plan de tir et au minimum tous les trimestres.

## CHAPITRE 9.3- SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 9.3.1- ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### ARTICLE 9.3.2- ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### Article 9.3.2.1- Retombées de poussières dans l'environnement

*Rappel des dispositions de l'article 19.9 de l'arrêté du 22/09/1994 modifié*

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures des retombées de poussières réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Ce bilan est annexé au bilan environnement annuel.

#### Article 9.3.2.2- Rejets aqueux

Les résultats des contrôles sont reportés dans le bilan environnement annuel.

#### Article 9.3.2.3- Suivi de la hauteur d'eau et la qualité de l'aquifère karstique

Les résultats du suivi de la hauteur et des mesures de la qualité de l'eau dans l'aquifère karstique sont reportés dans le bilan environnement annuel.

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées et à l'ARS dans les meilleurs délais.

#### Article 9.3.2.4- Suivi des données météorologiques

Les résultats du suivi des données météorologiques (direction et vitesse du vent, température, pluviométrie) sont reportés dans le bilan des mesures de retombées de poussières.

#### Article 9.3.2.5- Prélèvement

L'exploitant fait figurer dans le bilan environnement annuel un bilan sur les consommations d'eau par usage et par origine de prélèvement.

#### Article 9.3.2.6- Surveillance des déchets

L'exploitant fait figurer dans le bilan environnement annuel un bilan sur la production et l'élimination des déchets avec les informations concernant :

- x l'origine,
- x la nature,
- x les caractéristiques,
- x les quantités,
- x la destination
- x les modalités d'élimination des déchets produits, remis à un tiers ou pris en charge.

Tous les 5 ans le plan de gestion des déchets actualisé est annexé au bilan environnement annuel.

#### Article 9.3.2.7- Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont reportés dans le bilan environnement annuel avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

#### Article 9.3.2.8- Analyse et transmission des résultats des mesures sur les vibrations

Les résultats des mesures sur les vibrations sont reportés dans le bilan environnement annuel avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.



### ARTICLE 9.3.3- BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un bilan annuel portant sur l'année précédente et comportant notamment :

- une synthèse des résultats des mesures réalisées en application du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles. Ils sont par ailleurs comparés à la valeur limite applicable ;
- un bilan des quantités de matériaux extraites, stockées, traitées dans les installations et qui sont sorties de la carrière ;
- un point sur l'état d'avancement de l'exploitation et des remises en état au regard du phasage figurant dans le dossier de demande d'autorisation ;
- le bilan des mesures des retombées de poussières dans l'environnement. *Rappel des dispositions de l'article 19.8 de l'AM du 22/09/94* : Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation ;
- un bilan des mesures d'accompagnement, réduction, évitement ;
- tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public ;
- la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation ;
- le plan d'exploitation et de remise en état.

### ARTICLE 9.3.4- AUDITS ENVIRONNEMENT

Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés de prescriptions générales applicables est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Les résultats de ces vérifications doivent être archivés au minimum 5 ans et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le premier audit devra être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant choisi en accord avec l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

---

## TITRE 10 PUBLICITÉ - EXÉCUTION

---

### CHAPITRE 10.1- PUBLICITÉ

*Rappel des dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement*

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

## CHAPITRE 10.2- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

### *Rappel des dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement*

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### *Rappel des dispositions de l'article L. 514-6-III du Code de l'environnement*

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

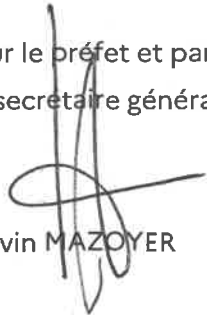
## CHAPITRE 10.3- NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

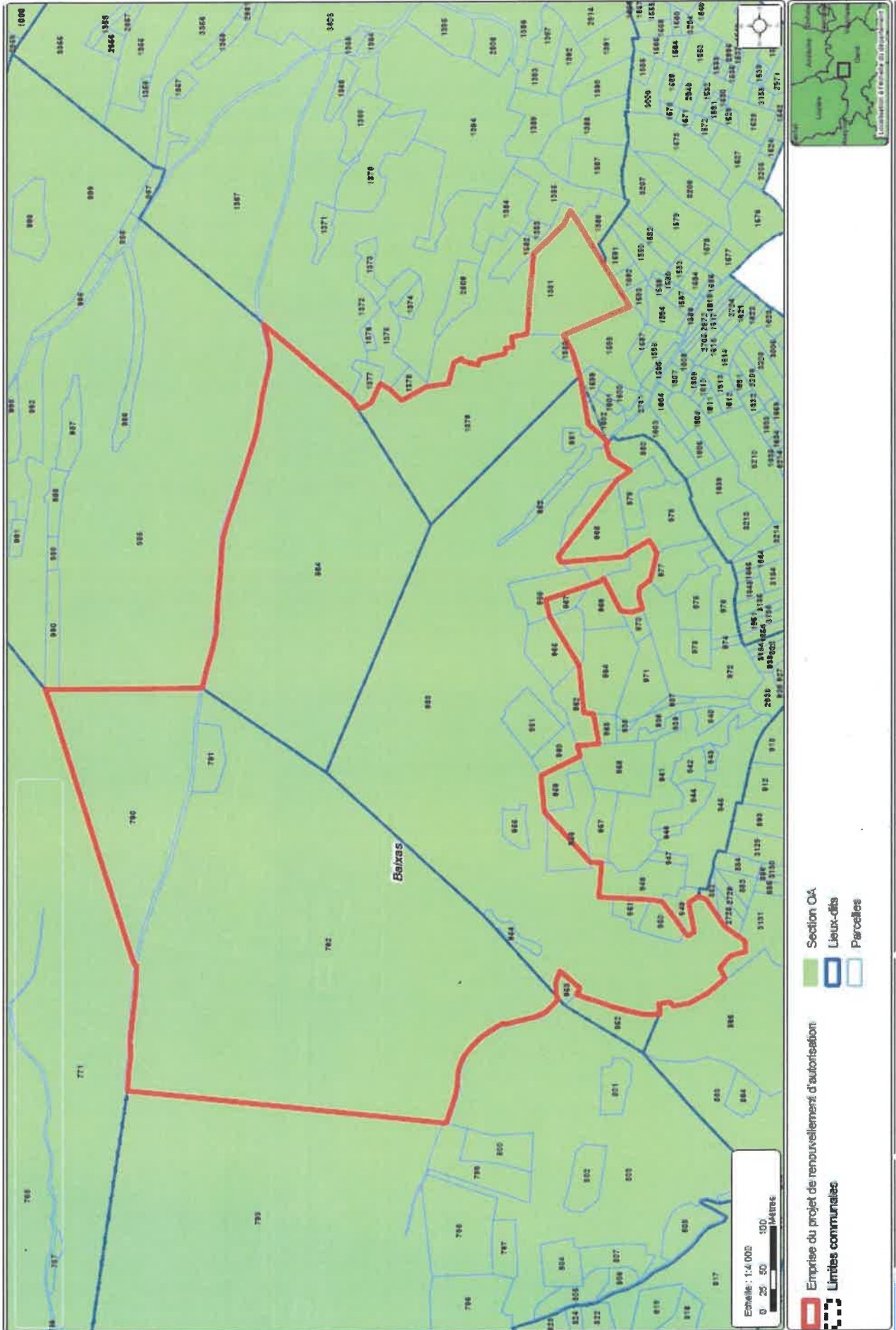
Ampliation en sera adressée à :

- ✓ la commune de BAIXAS spécialement chargées d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
  - ✓ la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
  - ✓ l'Agence régionale de santé
  - ✓ l'inspection de l'environnement en poste à la subdivision de la DREAL de Perpignan
  - ✓ le service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

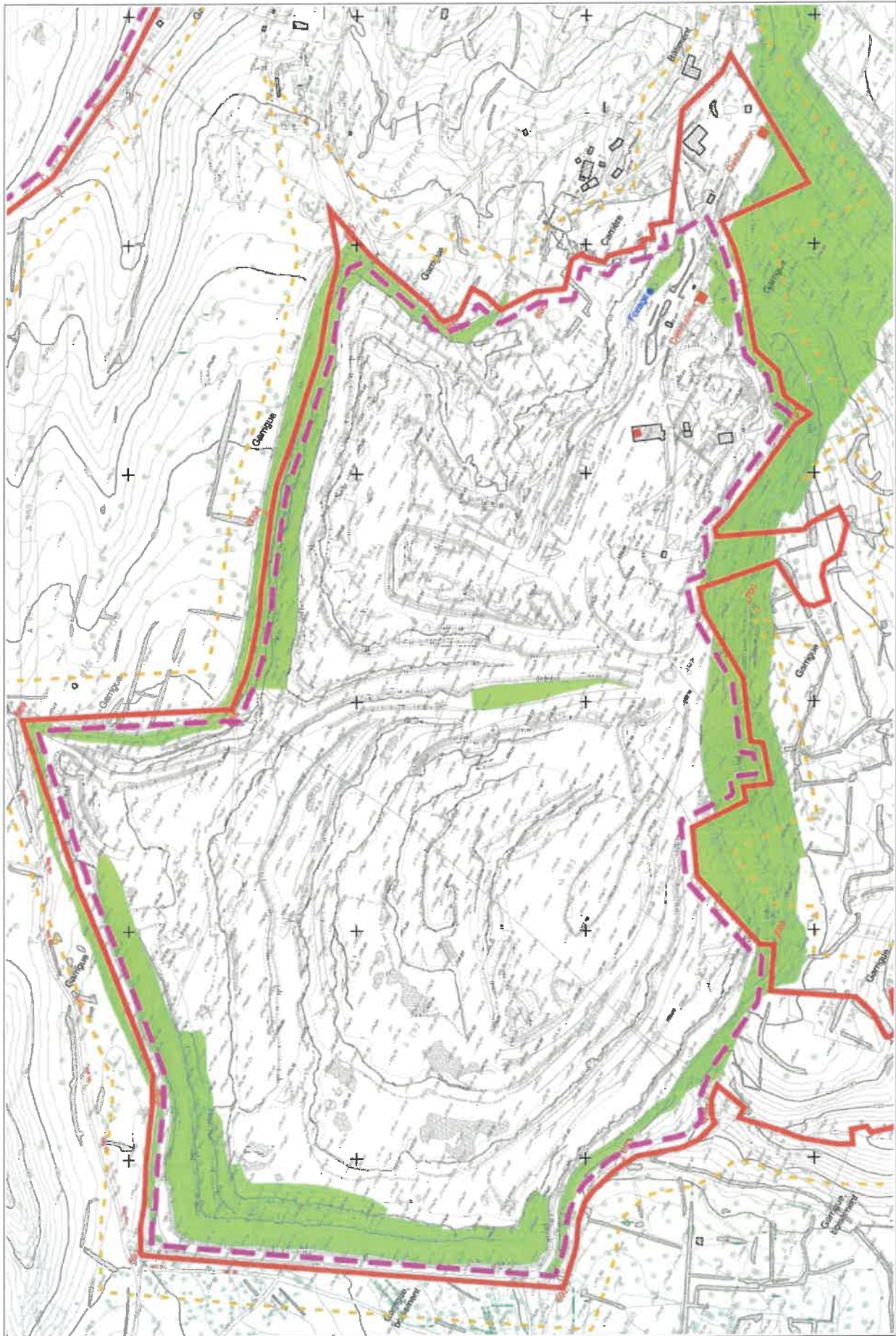
  
Kévin MAZOYER

# ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL



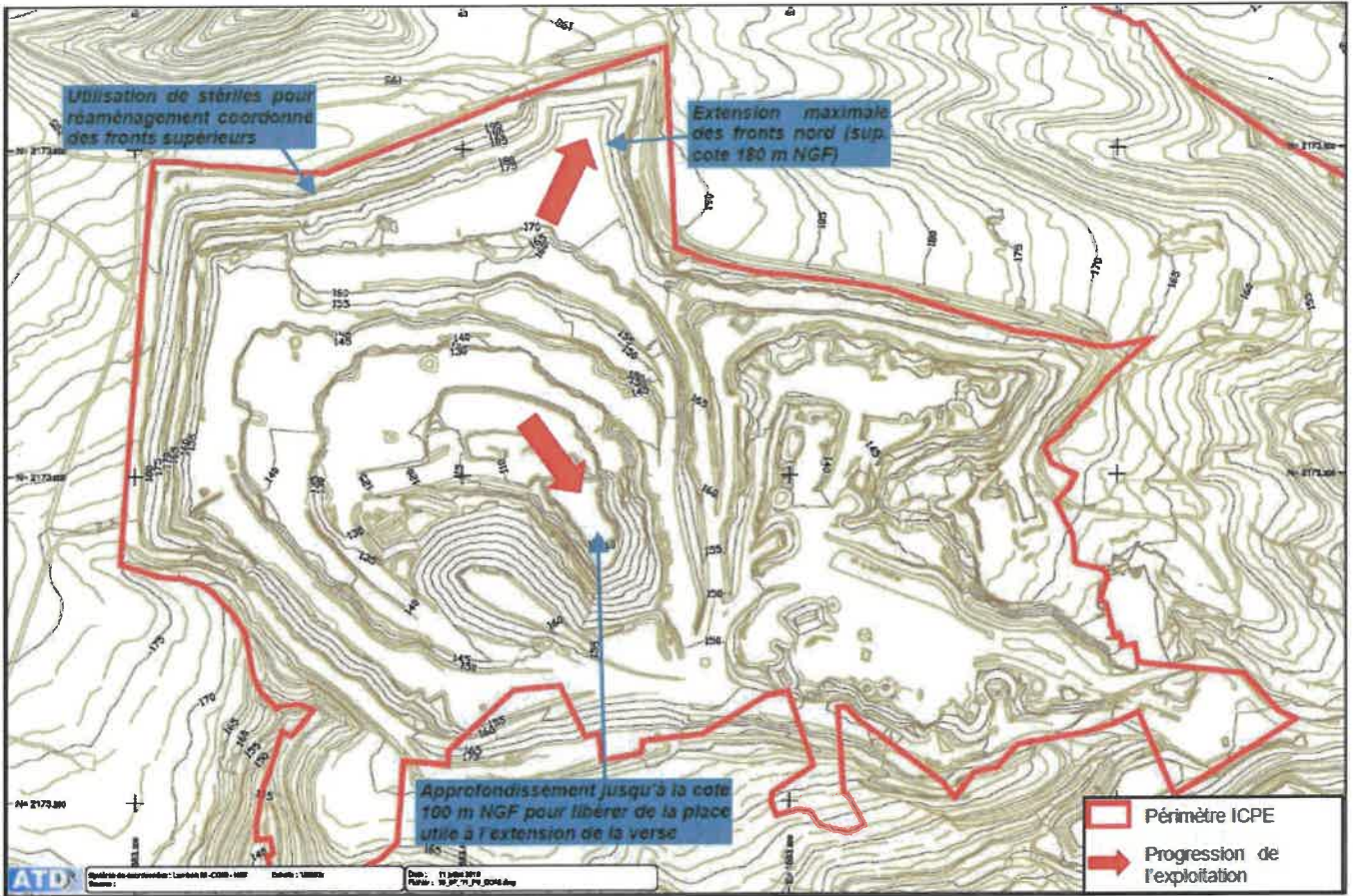


## ANNEXE 2 : PLAN D'ENSEMBLE-carrière en exploitation

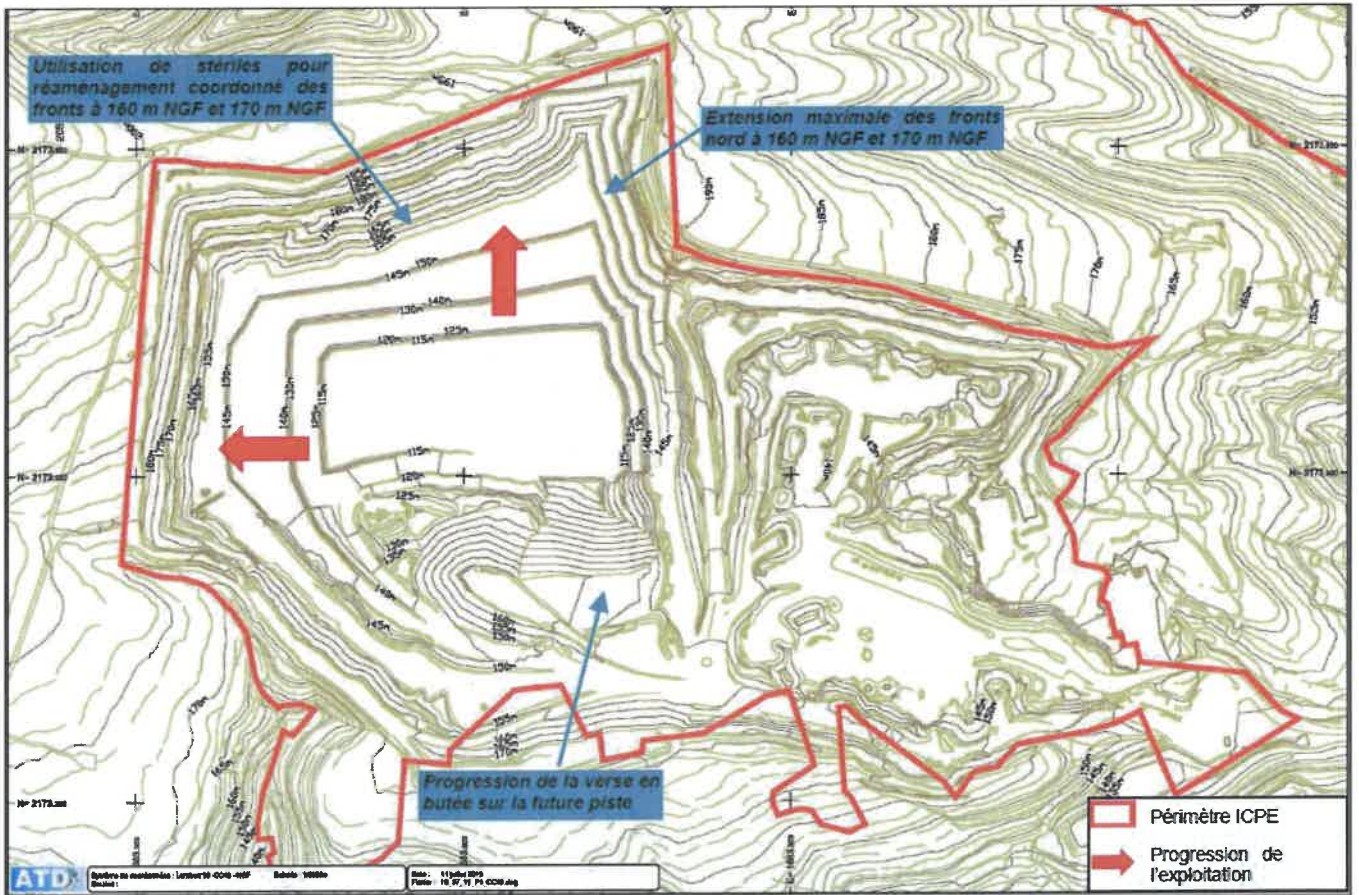




### ANNEXE 3 : PLANS DE PHASAGE

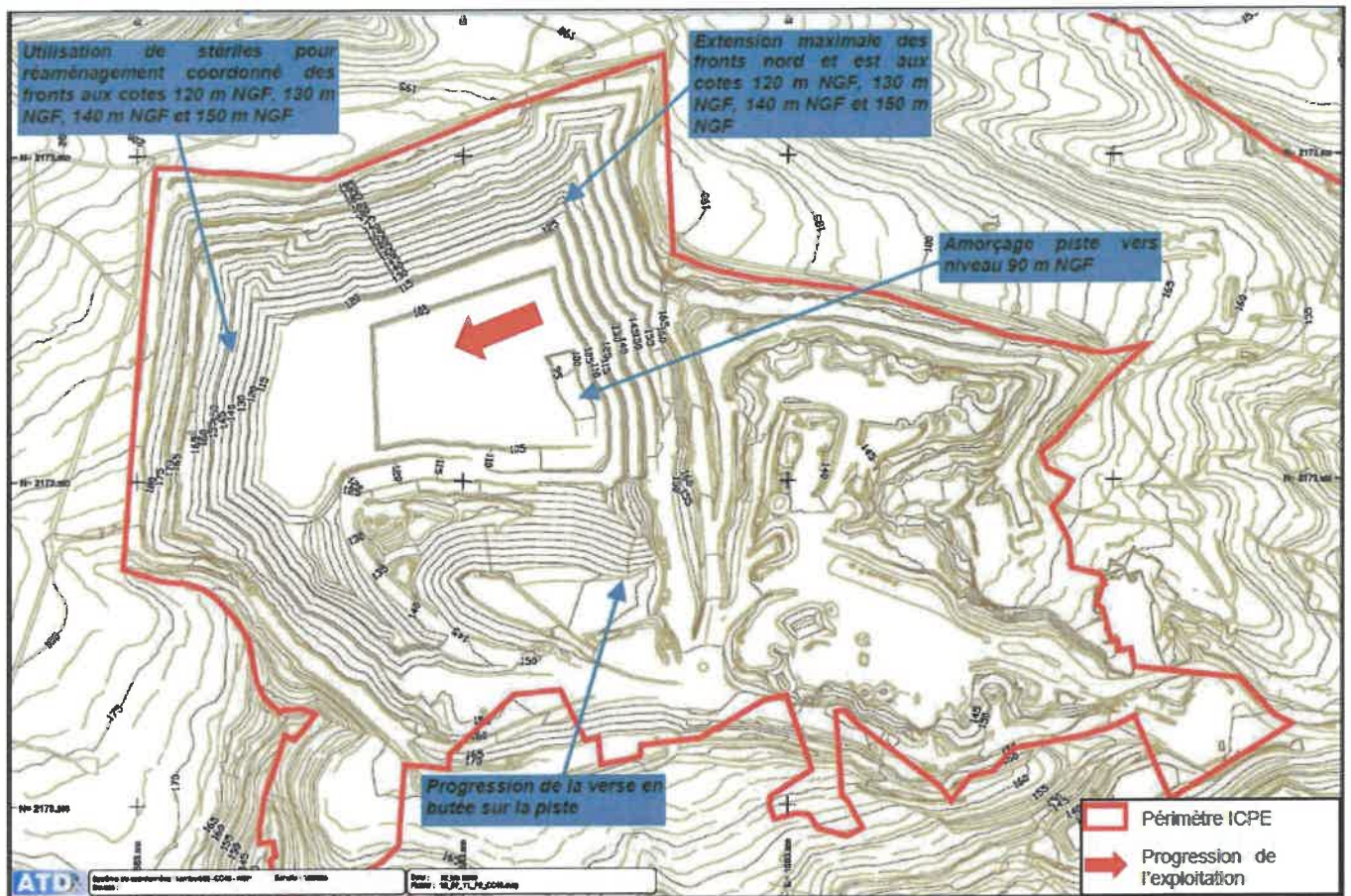


Exploitation du site et remise en état : début de la 1ère phase quinquennale (T0 : 2021)

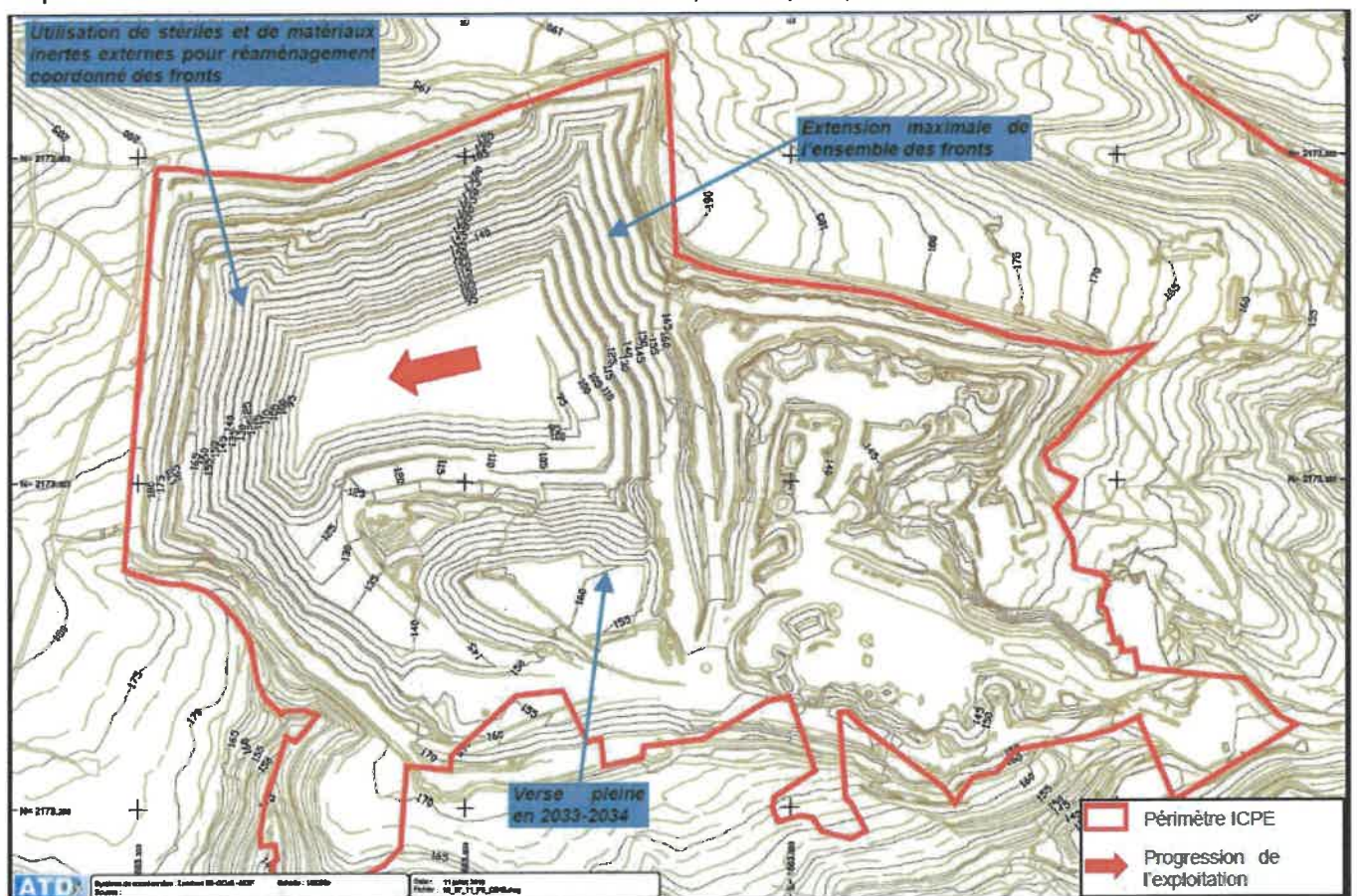


Exploitation du site et remise en état : fin de la 1ère phase quinquennale (T1 = T0 + 5ans : 2021 - 2026)





Exploitation du site et remise en état : fin de la 2ème phase quinquennale (T2 = T1 + 5ans : 2026 - 2031)



Exploitation du site et remise en état : fin de la 3ème phase quinquennale (T3 = T2 + 5ans : 2031 - 2036)







# SOMMAIRE

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>3</b>
CHAPITRE 1.1- Bénéficiaire et portée de l'autorisation	3
ARTICLE 1.1.1- Exploitant titulaire de l'autorisation	3
ARTICLE 1.1.2- Refus du renouvellement de la carrière du Quintou	3
ARTICLE 1.1.3- Parcellaire	3
ARTICLE 1.1.4- Autres limites de l'autorisation	3
ARTICLE 1.1.5- Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	3
ARTICLE 1.1.6- Installations connexes et application des arrêtés ministériels	4
CHAPITRE 1.2- Nature des installations	4
ARTICLE 1.2.1- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	4
ARTICLE 1.2.2- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement	4
ARTICLE 1.2.3- Caractéristiques principales des installations annexes	4
CHAPITRE 1.3- Conformité au dossier de demande	4
CHAPITRE 1.4- Durée de l'autorisation	5
ARTICLE 1.4.1- Durée de l'autorisation	5
CHAPITRE 1.5- Garanties financières	5
ARTICLE 1.5.1- Objet des garanties financières	5
ARTICLE 1.5.2- Montant des garanties financières	5
ARTICLE 1.5.3- Établissement des garanties financières	5
ARTICLE 1.5.4- Renouvellement des garanties financières	5
ARTICLE 1.5.5- Actualisation des garanties financières	5
ARTICLE 1.5.6- Révision du montant des garanties financières	6
ARTICLE 1.5.7- Absence de garanties financières	6
ARTICLE 1.5.8- Appel des garanties financières	6
ARTICLE 1.5.9- Levée de l'obligation de garanties financières	6
CHAPITRE 1.6- Modifications et cessation d'activité	6
ARTICLE 1.6.1- Porter à connaissance	6
ARTICLE 1.6.2- Mise à jour de l'étude de dangers	6
ARTICLE 1.6.3- Équipements abandonnés	6
ARTICLE 1.6.4- Transfert sur un autre emplacement	6
ARTICLE 1.6.5- Changement d'exploitant	7
ARTICLE 1.6.6- Cessation d'activité	7
CHAPITRE 1.7- Respect des autres législations et réglementations	7
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 2.1- Exploitation des installations	7
ARTICLE 2.1.1- Objectifs généraux	7
ARTICLE 2.1.2- Consignes d'exploitation	7

CHAPITRE 2.2- Réserves de produits ou matières consommables	8
ARTICLE 2.2.1- Réserves de produits	8
CHAPITRE 2.3- Intégration dans le paysage	8
ARTICLE 2.3.1- Propreté	8
ARTICLE 2.3.2- Esthétique	8
CHAPITRE 2.4- Danger ou Nuisances non prévenus	8
CHAPITRE 2.5- Incidents ou accidents	8
ARTICLE 2.5.1- Déclaration et rapport	8
CHAPITRE 2.6- récapitulatif des Documents tenus à la disposition de l'inspection	8
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 3.1- Conception des installations	9
ARTICLE 3.1.1- Dispositions générales	9
ARTICLE 3.1.2- Pollutions accidentelles	9
ARTICLE 3.1.3- Odeurs	9
ARTICLE 3.1.4- Voies de circulation	9
ARTICLE 3.1.5- Émissions et envols de poussières	9
ARTICLE 3.1.6- Plan de surveillance des émissions de poussières	10
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 4.1- Prélèvements et consommations d'eau	11
ARTICLE 4.1.1- Origine des approvisionnements en eau	11
ARTICLE 4.1.2- Conception et exploitation des forages	11
ARTICLE 4.1.3- Plan d'action en situation de sécheresse	12
CHAPITRE 4.2- Collecte des effluents liquides	13
ARTICLE 4.2.1- Dispositions générales	13
ARTICLE 4.2.2- Plan des réseaux	13
ARTICLE 4.2.3- Entretien et surveillance	14
CHAPITRE 4.3- types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	14
ARTICLE 4.3.1- Eaux pluviales non polluées	14
ARTICLE 4.3.2- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et de lavage	14
ARTICLE 4.3.3- EAUX Domestiques	14
ARTICLE 4.3.4- Qualité des effluents rejetés	14
<b>TITRE 5 - DÉCHETS</b>	<b>14</b>
CHAPITRE 5.1- Principes de gestion	14
ARTICLE 5.1.1- Limitation de la production de déchets	14
ARTICLE 5.1.2- Séparation des déchets	15
ARTICLE 5.1.3- Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	15
ARTICLE 5.1.4- Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	15
ARTICLE 5.1.5- Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	15
ARTICLE 5.1.6- Transport	15
ARTICLE 5.1.7- Épandage	15

<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 6.1- Dispositions générales	16
ARTICLE 6.1.1- Aménagements	16
ARTICLE 6.1.2- Véhicules et engins	16
ARTICLE 6.1.3- Appareils de communication	16
CHAPITRE 6.2- Niveaux acoustiques	16
ARTICLE 6.2.1- Valeurs Limites d'émergence	16
ARTICLE 6.2.2- NIVEAUX LIMITES DE BRUIT	16
CHAPITRE 6.3- VIBRATIONS	16
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 7.1- Principes directeurs	17
CHAPITRE 7.2- Caractérisation des risques	17
ARTICLE 7.2.1- Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	17
CHAPITRE 7.3- infrastructures et installations	17
ARTICLE 7.3.1- Accès et circulation dans l'établissement	17
ARTICLE 7.3.2- contrôle des accès	17
ARTICLE 7.3.3- Installations électriques – mise à la terre	17
CHAPITRE 7.4- gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	18
ARTICLE 7.4.1- Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	18
ARTICLE 7.4.2- Vérifications périodiques	18
ARTICLE 7.4.3- Interdiction de feux	18
ARTICLE 7.4.4- Formation du personnel	18
CHAPITRE 7.5- facteurs et Éléments importants destinés à la prévention des accidents	18
ARTICLE 7.5.1- Liste des Éléments importants pour la sécurité	18
CHAPITRE 7.6- Prévention des pollutions accidentelles	19
ARTICLE 7.6.1- Organisation de l'établissement	19
ARTICLE 7.6.2- Étiquetage des substances et préparations dangereuses	19
ARTICLE 7.6.3- Rétentions	19
ARTICLE 7.6.4- Réservoirs	19
ARTICLE 7.6.5- RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION	19
ARTICLE 7.6.6- TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS	20
ARTICLE 7.6.7- Élimination des substances ou préparations dangereuses	20
CHAPITRE 7.7- moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	20
ARTICLE 7.7.1- DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS	20
ARTICLE 7.7.2- CONSIGNES DE SÉCURITÉ	20
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT</b>	<b>21</b>
CHAPITRE 8.1- PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES carrières	21
ARTICLE 8.1.1- Aménagements préliminaires	21



ARTICLE 8.1.2- Notification DE DÉBUT D'EXPLOITATION	21
ARTICLE 8.1.3- Déboisement défrichage décapage	21
ARTICLE 8.1.4- Clôture	21
ARTICLE 8.1.5- Débroussaillage	21
ARTICLE 8.1.6- Intégration paysagère	22
ARTICLE 8.1.7- Ravitaillement / Plate-forme engins / Stationnement des engins	22
ARTICLE 8.1.8- CONDUITE DE L'EXPLOITATION	22
ARTICLE 8.1.9- REMISE EN ÉTAT	24
ARTICLE 8.1.10- Utilisation d'UNE haveuse	26
CHAPITRE 8.2- PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES pour la réception de déchets inertes	26
ARTICLE 8.2.1- Prescriptions spécifiques	26
ARTICLE 8.2.2- Prescriptions Applicables pour la réception de déchets inertes relevant des rubriques 2515, 2516, 2517	26
CHAPITRE 8.3- Mesures d'évitement et de réduction	27
ARTICLE 8.3.1- Prescriptions spécifiques	27
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS</b>	<b>27</b>
CHAPITRE 9.1- Programme d'auto surveillance	27
ARTICLE 9.1.1- Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	27
CHAPITRE 9.2- Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	28
ARTICLE 9.2.1- Mesure de l'impact des retombées de poussières sur l'environnement	28
ARTICLE 9.2.2- Auto surveillance des rejets aqueux	28
ARTICLE 9.2.3- AUTO SURVEILLANCE DES EAUX souterraines	28
ARTICLE 9.2.4- AUTO SURVEILLANCE DE LA vitesse du vent et de la pluviométrie	28
ARTICLE 9.2.5- RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU	28
ARTICLE 9.2.6- AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS	28
ARTICLE 9.2.7- auto surveillance des niveaux sonores	28
ARTICLE 9.2.8- auto surveillance des niveaux de vibration	28
CHAPITRE 9.3- Suivi, interprétation et diffusion des résultats	29
ARTICLE 9.3.1- Actions correctives	29
ARTICLE 9.3.2- Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	29
ARTICLE 9.3.3- BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL	30
ARTICLE 9.3.4- Audits environnement	30
<b>TITRE 10 PUBLICITÉ - EXÉCUTION</b>	<b>30</b>
CHAPITRE 10.1- PUBLICITÉ	30
CHAPITRE 10.2- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	31
CHAPITRE 10.3- Notification	31
ANNEXE 1 : PLAN CADASTRAL	32
ANNEXE 2 : PLAN D'ENSEMBLE-carrière en exploitation	33
ANNEXE 3 : PLANS DE PHASAGE	34
ANNEXE 4 : PLAN DE PRINCIPE DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA CARRIÈRE	36
SOMMAIRE	37